Critères de performance des équipements et plafond de l'assiette

Equipement Equipment	ce des équipements et plafond de l'assiette Critères de performance ou de plafond d'assiette
-401601110111	- Puissance ≤ 70kW : efficacité énergétique saisonnière en chauffage ≥ 90% selon le
Obs. division No. 4	règlement (UE) n°811/2013 (étiquetage énergétique)
Chaudières à <i>haute</i>	- Puissance > 70kW :
performance	 o efficacité utile ≥ 87% à 100% de la puissance thermique nominale
énergétique	 o et efficacité utile ≥ 95.5% à 30% de la puissance thermique nominale
	selon le règlement (UE) n° 813/2013 (éco-conception)
Appareils de régulation	Pas de critère
du chauffage	i as de chiere
Chaudières à micro- cogénération gaz	P≤3 KVA - Pas de critère de performance
Solaire thermique	Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un plafond de dépenses /m² hors tout de capteur solaire fixé à : - 1000 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique - 400 €, TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique - 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² - 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m² Cas des systèmes solaires au sens de l'ERP : Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire avec une efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 % selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique) Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire avec une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau minimum de : - Profil M : 65% ; profil L : 75% ; profil XL : 80% ; Profil XXL : 85% selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique) Cas des dispositifs solaires : Capteurs solaires avec une productivité minimum de : - Thermique à circulation de liquide : 600 W/m²; - Hybride thermique et électrique à circulation de liquide : 500 W/m²; - Hybride thermique et électrique à circulation de liquide : 500 W/m²; - Hybride thermique et électrique à air : 250 W/m². Lorsque ces dispositifs solaires sont associés à un ballon d'eau chaude avec V ≤ 500 litres, le ballon doit respecter un coefficient de pertes statiques maximum S de 16,66 + 8,33 x V ^{0,4}
PAC (autres que air/air) chauffage ou chauffage + ECS	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage supérieure ou égale à : - 117 % si elles fonctionnent à basse température ou - à 102 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique) *PAC sol/eau : l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C *PAC sol/sol : l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température d'évaporation fixe de – 5° C et une température de condensation de 35° C Lorsque les pompes à chaleur fournissent également de l'eau chaude sanitaire, elles doivent respecter une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau supérieure ou égale à : - Profil M : 95% - profil L : 100% - profil XL : 110% selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique pour le chauffage de l'eau est supérieure ou égale à : - Profil M : 95% - profil L : 100% - profil XL : 110% selon le règlement (UE) n° 812/2013
Chaudières bois	(étiquetage énergétique)
(chargement manuel ou automatique)	Classe 5 selon la norme NF EN 303.5 (rendement et émissions) ; puissance inférieure à 300 kW